

obligeance en autorisant gracieusement le comité à tenir ses séances dans la salle de comité 368 du Sénat. La résolution est approuvée.

Le président, avec le consentement du Comité, soumet un mémoire sur la législation relative aux pensions qu'il a expliqué sous tous ses aspects. On distribue des exemplaires du mémoire en question. Voir le mémoire au Procès-verbal des Délibérations et Témoignages.

Le président, obligé de se retirer à cette phase de la séance, M. McPherson, vice-président, préside.

M. F. L. Barrow, préposé aux rajustements du conseil exécutif national de la légion canadienne, est appelé à témoigner relativement à des modifications projetées aux articles 34, 37 et 12 de la Loi des pensions. Lesdites modifications projetées et les notes explicatives suivent. Voir aussi le Procès-verbal des Délibérations et Témoignages.

*Article 34:*

Que l'article 34 de la Loi des pensions soit modifié par l'addition d'un autre paragraphe après le paragraphe (3):

Lorsqu'une demande de pension est présentée par un frère ou une sœur, ou en leur nom, qui n'était pas entièrement ou en grande partie à la charge du membre des forces lors du décès de ce dernier mais qui est tombé ultérieurement à sa charge, ce frère ou cette sœur peut recevoir une pension si le réclamant est rendu incapable par suite d'infirmité physique ou mentale, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, le réclamant n'aurait pas été à la charge entièrement ou en grande partie de tel membre des forces s'il n'était pas décédé.

*Note explicative:*

Cette recommandation a pour objet d'appliquer à un frère ou à une sœur qui tombe dans un état de dépendance les dispositions qui s'appliquent actuellement aux parents.

*Article 37:*

Que le paragraphe (a) de l'article 37 de la Loi des Pensions soit modifié ainsi qu'il suit:

Après les mots " au père ou à la mère " insérez " ou à un frère ou à une sœur ".

*Note explicative:*

Cette recommandation découle de la proposition antérieure.

*Article 12: paragraphe (c):*

Que l'article 12, paragraphe (c), soit modifié de façon à prévoir que, quand le droit à la pension a été reconnu dans le cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension sera continuée selon le degré d'invalidité constaté de temps à autre.

*Note explicative:*

Sous le régime actuel, une pension est concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme, et le taux de la pension ne varie pas. La présente proposition n'ouvre pas la porte à de nouveaux réclamants, mais a pour objet d'assurer une compensation adéquate à l'homme dont la santé s'est altérée en raison des conditions qui ont existé alors qu'il était en activité de service.